



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille, le **16 JUIN 2015**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par :M.DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 159-2015 PC

**Arrêté portant prescriptions
complémentaires à la société MAISONS DU
MONDE en ce qui concerne l'exploitation
d'un atelier d'ébénisterie au sein d'un
entrepôt situé sur le territoire de la
commune de Saint-Martin-de-Crau, à
l'adresse Bâtiment A – Zone Boussard
Nord – 13 310 SAINT MARTIN DE CRAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R. 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-12 A du 7 avril 2011,

Vu la demande présentée le 29 janvier 2014 et complétée le 9 octobre 2014 par la société MAISONS DU MONDE, dont le siège social est situé au Lieu-dit le Portereau – 44 120 VERTOU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier d'ébénisterie au sein d'un entrepôt situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, à l'adresse Bâtiment A – Zone Boussard Nord – 13 310 SAINT MARTIN DE CRAU,

Vu le dossier de modifications déposé à l'appui de sa demande,

.../...

Vu le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2014 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis en date du 28 janvier 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.),

Vu l'avis en date du 7 avril 2015 émis par le Sous-préfet d'Arles,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'installation d'un atelier d'ébénisterie au sein d'un entrepôt ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-12 A du 7 avril 2011 autorisant la société MAISONS DU MONDE, dont le siège social est situé au Lieu-dit le Portereau – 44 120 VERTOU, à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU, à l'adresse Bâtiment A – Zone Boussard Nord – 13 310 SAINT MARTIN DE CRAU, sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2009-12 A du 7 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	A, E, DC ,D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	623 604 m ³
1530-1	A	Dépôts de, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	187 097 m ³
2662-a	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	⁽¹⁾ 187 097 m ³
2663-1-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	
2663-2-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :	

Rubrique	A, E, DC, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
		2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs.	> 50 kW
2910-A-2	DC	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel.	8,54 MW
2940-2-b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	99 kg/j
1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	1 tonne
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	1 tonne
1200-2	NC	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage.	< 2 tonnes
1412-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	1 tonne
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	10 m ³
2410-B	NC	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A.	50 kW

⁽¹⁾ Il s'agit de la capacité totale maximale autorisée à répartir entre les rubriques 2662 et 2663.

Les dispositions de l'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral n° 2009-12 A du 7 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Codes	Types	Quantité
03.01.04*	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses.	20 t/an
03.01.05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03.01.04*.	
03.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs.	5 t/an
03.02.01*	Composés organiques non halogénés de protection du bois.	
03.02.02*	Composés organochlorés de protection du bois.	
03.02.03*	Composés organométalliques de protection du bois.	
03.02.04*	Composés inorganiques de protection du bois.	
03.02.05*	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses.	4 compacteurs/mois
15.01.01	Emballages en papier/carton.	

Codes	Types	Quantité
15.01.02	Emballages en matières plastiques.	
15.01.03	Emballages en bois.	
15.01.04	Emballages métalliques.	
15.01.05	Emballages composites.	
15.01.06	Emballages en mélanges.	
15.01.07	Emballages en verre.	
15.01.09	Emballages textiles.	
15.01.10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.	
15.02.02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	
15.02.03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15.02.02*.	
16.06.04	Piles alcalines (sauf rubrique 16.06.03).	675 kg/an
16.06.05	Autres piles et accumulateurs.	
16.10.01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.	3 960 m ³ /an
16.10.02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16.10.01*.	
20.01.36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20.01.21, 20.01.23 et 20.01.35.	5 équipements informatiques complets/an
20.01.27*	Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.	5 t/an
20.01.28	Peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20.01.27*.	
20.01.30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20.01.29.	225 l/an
20.03.01	Déchets municipaux en mélange.	210 kg/semaine
20.03.99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.	

*Sont considérés comme dangereux les déchets signalés par un astérisque.

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-12 A du 7 avril 2011 :

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE PRODUITS

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES D'AEROSOLS

Les réservoirs mobiles ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage est délimitée et matérialisée au sol.

La zone de stockage des aérosols est ceinturée par un dispositif situé à une distance minimale de 2 m des aérosols empêchant que les produits stockés ne puissent être atteints par l'épandage de liquides inflammables en provenance des autres stockages. Ce dispositif peut être constitué par exemple par un caniveau de collecte, une inclinaison du sol ou tout autre moyen équivalent.

L'aménagement du stockage est conçu de telle sorte que les aérosols ne produisent pas d'effet missiles tel que du grillage par exemple.

La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de bouteilles, celles-ci sont stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale.

Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités sont calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS D'EBENISTERIES

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CABINES DE PEINTURE

Aucun rejet d'effluent aqueux ne provient des ateliers de peinture.

ARTICLE 8.4.2.1. CAPTAGE, EPURATION ET CONDITIONS DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

ARTICLE 8.4.2.2. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Poussières :

La valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³.

Composés organiques volatils (COV) :

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Composés organiques volatils à phrase de risque :

Si le flux horaire total des composés organiques volatils à phrase de risque listés dans l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visé et non visé dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage :

Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émission en NO_x, SO₂ et poussières, figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent.

	TENEUR EN O ₂ de référence	TENEUR EN O ₂ de référence	
		Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)
Combustibles liquides	6 %	500	350 (FOD) 1 700 (FL)
Combustibles gazeux	3 %	400	35

ARTICLE 8.4.2.3. MESURE DE LA POLLUTION REJETEE

Cas général, hors COV :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 8.2.2.4. est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

Cas des COV :

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Arles,

- le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 16 JUIN 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU